



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

34, chemin des Colombettes, case postale 18, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
‡ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Service d'enregistrement international des marques) : (41-22) 740 14 29
Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : <http://www.OMPI.int>

PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Déclarations faites selon les articles 5.2)b) et 8.7)a) : Géorgie

1. Suite à son adhésion au Protocole de Madrid, qui a pris effet le 20 août 1998, la Géorgie a fait les déclarations suivantes auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) :

– selon l'article 5.2)b) du Protocole de Madrid, le délai d'un an prévu à l'article 5.2)a) du Protocole pour l'exercice du droit de notifier un refus de protection est remplacé par 18 mois;

– selon l'article 8.7)a) du Protocole de Madrid, à l'égard de chaque enregistrement international dans lequel la Géorgie est mentionnée selon l'article 3^{ter} dudit Protocole, ainsi qu'à l'égard du renouvellement d'un tel enregistrement international, elle veut recevoir, au lieu d'une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments, une taxe individuelle. Les montants (en francs suisses) desdites taxes individuelles seront les suivants :

Taxe de désignation (dans la demande internationale ou une désignation postérieure) :	
- pour une classe de produits ou services	254
- pour chaque classe additionnelle	100
Taxe de renouvellement :	
- pour une classe de produits ou services	254
- pour chaque classe additionnelle	100

2. Ces déclarations, ainsi que les montants des taxes individuelles susmentionnées, prendront effet le 3 février 1999.

Le 6 janvier 1999